ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4411

Texte de la question

M. Germinal Peiro souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la Convention nationale des infirmières libérales. Signée le 22 juin 2007 à l'unanimité des syndicats représentatifs, cette convention nationale est entrée en vigueur le 26 juillet 2007 après parution de l'arrêté au Journal officiel en date du 25 juillet 2007 alors même que celui-ci avait été signé dès le 13 juillet 2007. De ce fait la Caisse nationale d'assurance maladie a informé les syndicats de cette profession que les revalorisations prévues et actées par cette convention ne sont effectives qu'à compter du 26 juillet 2007 alors que cette convention prévoyait une modification des tarifs dès le 1er juillet 2007. D'après les organisations représentatives, ce retard non justifié de publication au Journal officiel entraîne une perte de dix millions d'euros pour cette profession. Conscient du rôle essentiel joué par les infirmières libérales dans notre système de santé, il aimerait connaître les raisons de ce retard de publication ainsi que les mesures mises en oeuvre pour le compenser.

Texte de la réponse

À la suite de la signature d'un protocole d'accord entre les infirmiers libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 avril 2007, une nouvelle convention nationale a été signée le 22 juin 2007 entre les quatre syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. L'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que les conventions, annexes et avenants sont approuvés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ils sont réputés approuvés si les ministres n'ont pas fait connaître aux signataires, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception du texte, qu'ils s'opposent à leur approbation (pour différents motifs possibles : non-conformité aux lois et règlements en vigueur, motifs de santé publique, etc.). Cette convention, approuvée par arrêté du 18 juillet 2007, a été publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2007. Elle comporte d'importantes revalorisations tarifaires en deux étapes, dont la première est entrée en vigueur le 26 juillet 2007. Les revalorisations portent en particulier sur la valeur des actes médicaux-infirmiers (AMI) et des actes infirmiers de soins (AIS), sur l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et sur la majoration de dimanche. Une seconde étape de revalorisation pourra être mise en oeuvre à compter du 1er août 2008 en fonction des possibilités ouvertes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, et sous réserve également de l'engagement de la profession dans les mesures structurantes sur la répartition de l'offre de soins. Indépendamment des mesures de revalorisation, d'importantes dispositions figurent dans la nouvelle convention, en ce qui concerne l'amélioration de l'accès aux soins, grâce à une meilleure répartition géographique des infirmières. En l'occurrence, tout nouveau conventionnement ne serait autorisé qu'en remplacement d'une infirmière mettant fin à son activité libérale dans un bassin de vie à forte densité d'infirmières diplômées d'État. En matière de maîtrise médicalisée, et afin de favoriser le bon usage des soins, le premier thème choisi est le pouvoir de prescription de certains dispositifs médicaux, nouvellement reconnu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 et dont la liste a été fixée par arrêté du 13 avril 2007. La convention prévoit une information des infirmiers sur les modalités d'application de ce droit, ainsi que sa promotion auprès des médecins et des assurés.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE4411

Données clés

Auteur : M. Germinal Peiro
Circonscription : Dordogne (4e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4411
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports
Ministère attributaire : Santé, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 septembre 2007, page 5632
Réponse publiée le : 16 octobre 2007, page 6388